Cour
FRC
1438

EXTRAIT

DES REGISTRES

DU PARLEMENT

DE BOURDEAUX.

Du 7 Septembre 1787

VU les Lettres de Juſſion du vingt-ſept Août dernier :

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, conſidérant que l'Edit portant établiſſement des Aſſemblées Provinciales, eſt moins une Loi, que le projet d'une Loi ; que l'on y voit à la vérité le vœu d'un Roi bienfaiſant, qui deſire le bonheur de ſes Peuples ; mais que ce n'eſt que par la connoiſſance approfondie de l'organiſation des Aſſemblées Provinciales, que le parlement peut juger de l'utilité ou du déſavantage de ces établiſſements inconnus juſques à nos jours ;

Que la bonne ou mauvaiſe organiſation de ces

Assemblées dépend des Réglements que le Gouvernement leur donnera ;

Que ces Réglements sont de l'essence des assemblées Provinciales, puisque sans eux elles ne sauroient exister ;

Que l'Edit envoyé à l'enregistrement, & les Réglements que le Parlement demande, ne doivent former que la même Loi, sont les parties intégrantes & individuelles du même corps ; & que si le Gouvernement reconnoît la nécessité de l'enregistrement pour une partie, il doit nécessairement la reconnoître pour le tout :

Considérant que les difficultés que fait l'Administration d'envoyer à l'enregistrement le régime des Assemblées Provinciales, seroient seules capables de jeter des doutes dans l'esprit des Magistrats ; que le Parlement, rassuré par le cœur paternel du Seigneur Roi, doit néanmoins prévoir les abus que le génie fiscal pourroit faire d'un établissement, dont aucune Loi n'auroit réglé la forme & circonscrit les pouvoirs ;

Que le Parlement doit être d'autant plus circonspect dans ses démarches, que les Assemblées Provinciales sont entrées dans les projets d'un Ministre déprédateur, qui cherchoit les moyens de rétablir les Finances de l'Etat, que ses dissipations avoient épuisées ;

Que ce même Miniſtre, abuſant de la confiance de ſon Roi, lui faiſoit annoncer, dans l'Édit de décembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq, *l'ordre & l'apurement total des Finances, avec le ſecours d'un nouvel emprunt ;* & que cependant en mil ſept cent quatre-vingt-ſept, l'Aſſemblée des Notables a cru pouvoir fixer le déficit annuel à plus de cent trente-huit millions ;

Qu'on peut bien ſoupçonner ce Miniſtre d'avoir, par l'établiſſement des Aſſemblées Provinciales, caché un mal réel ſous des apparences ſéduiſantes, &, après avoir trompé ſon Roi, d'avoir cherché à en impoſer à la Nation :

Conſidérant que l'enregiſtrement des Réglements demandés ne ſauroit être un obſtacle aux changements que le Seigneur Roi voudroit y apporter dans la ſuite, & dont l'expérience pourroit démontrer l'avantage ou la néceſſité ; que le Légiſlateur peut toujours dans ſa ſageſſe changer ou modifier la Loi, quand le bien de l'Etat l'exige ; & que les Déclarations du Roi, interprétatives des Ordonnances, en fourniſſent un grand nombre d'exemples ; que le Gouvernement ne ſauroit donc être arrêté par ces conſidérations, les ſeules qui ſoient énoncées dans les Lettres de Juſſion adreſſées au Parlement ;

Qu'on oppoſeroit en vain l'exemple de quelques Parlements qui ont enregiſtré cet Edit ; que ces exemples, quelque graves, quelque impoſants qu'ils ſoient, ne

doivent pas déterminer les ſuffrages du Parlement de Bourdeaux, puiſque les Parlements qui ont enregiſtré cet Edit, y ont tous apporté des modifications, & que les modifications appoſées à la Loi prouvent toujours ſon inſuffiſance & ſa défectuoſité ; que notamment le Parlement de Paris avoit demandé dans ſon enregiſtrement l'explication de l'Article VI & les Réglements y énoncés ; que le peu de ſuccès de ſa demande avertit le Parlement de Bourdeaux qu'il doit uſer de la plus grande circonſpection, & qu'il eſt néceſſaire que la connoiſſance des Réglements précede l'enregiſtrement, puiſqu'il ne peut pas eſpérer qu'il la ſuive ;

Qu'en un mot, ſi quelques Parlements ont enregiſtré l'Edit des Aſſemblées Provinciales, pluſieurs autres ont demandé au Seigneur Roi le retour à leur ancienne conſtitution ; tels ſont ceux de Grenoble, Beſançon.... La Province de Hainault.... Que craignant le vice du régime qu'on pouvoit donner à ces Aſſemblées, ils ont ſollicité le rétabliſſement des anciens Etats de leurs Provinces ;

Que le Parlement reconnoît combien les Aſſemblées Provinciales, bien réglées, ſeroient préférables à l'Adminiſtration ſouvent arbitraire d'un Commiſſaire départi ; mais que cependant en 1779, en deſirant cette forme d'adminiſtration, il développoit des vues bien différentes de celles que le Gouvernement propoſe ; que le plan qu'il traçoit alors, concilioit le ſoulagement des Peuples, la gloire & la puiſſance du Souve-

rain ; mais qu'il étoit bien éloigné de demander pour ſon reſſort pluſieurs petites Aſſemblées Provinciales, amorcelées, incohérentes, étrangeres les unes aux autres, qui, ſous un Miniſtre impérieux, n'auroit d'autre volonté que celle de quelques Commiſſaires choiſis par l'adminiſtration, & qui pourroient ſervir à favoriſer l'oppreſſion, loin d'en garantir des Peuples ;

Que le projet propoſé par le Parlement à cette époque, avoit pour objet de faire de la Guienne un Pays d'Etat, de laiſſer à la Commune ſeule le choix de ſes repréſentans, *d'élever l'ame par le ſentiment intérieur de la liberté, de mettre dans les impoſitions une répartition juſte & proportionnelle*, &, par des moyens ſages & économiques dans les temps heureux, *de doubler les reſſources de la France dans les temps de guerre ou de calamité* ; mais que le Public pourra ſoupçonner que le but des Aſſemblées Provinciales eſt de procurer une connoiſſance exacte des revenus de chaque particulier, & non de diminuer la maſſe de l'impôt, & que l'on ſe propoſe plutôt d'impoſer les fonds qui paient moins que de ſoulager la partie indigente du Peuple qui paie trop :

Conſidérant enfin que les Lettres de Juſſion adreſſées au Parlement, ne donnent pas de la Loi la connoiſſance néceſſaire pour raſſurer la conſcience du Magiſtrat & éclairer ſa religion ; & que, s'il eſt eſſentiel que l'impôt reçoive la ſanction de l'enrégiſtrement avant la répartition, il eſt également indiſpen-

ſable de connoître avant l'enrégiſtrement l'organiſation des corps dont l'établiſſement changera toute l'adminiſtration des impôts, & réglera ſous ce rapport le ſort des Peuples :

PAR CES CONSIDERATIONS, LA COUR déclare ne pouvoir obtempérer aux Lettres de Juſſion du vingt-ſept août, à elles adreſſées : en conſéquence, a arrêté que le Seigneur Roi ſera de nouveau ſupplié de donner connoiſſance à ſon Parlement des Réglements relatifs à l'organiſation, aux fonctions & au pouvoir des Aſſemblées Provinciales ; ordonne que le préſent Arrêté ſera imprimé, publié, & envoyé aux Bailliages & Sénéchauſſées du reſſort, pour y être enrégiſtré, à la diligence des Subſtituts du Procureur-Général du Roi.

Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, à Libourne, le ſept Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Monſieur LEBERTHON, Premier Préſident.

Collationné. DELPECH.